

# ASSOCIATION L'ESCALE - 1162 ST-PREX STATUTS

## I. DENOMINATION - SIEGE - RESSOURCES

### Article 1

Sous la dénomination "Association l'Escale", il est fondé une Association à but non lucratif de durée illimitée, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association l'Escale est issue des Assemblées Evangéliques de Suisse Romande (AESR). L'Association est apolitique et interconfessionnelle.

### Article 2

L'Association a son siège à St-Prex/VD.

### Article 3

L'Association l'Escale est une oeuvre sans but lucratif. Elle répond à l'appel que Dieu adresse à chacun de porter aide et secours aux démunis et aux sinistrés.

### Article 4

Pour atteindre son but, l'Association peut acquérir des bâtiments ou en louer. Elle se donne les moyens d'assurer la gestion et le bon fonctionnement de son activité en accord avec le gérant.

### Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par : - Les cotisations des membres  
- Les dons et legs, via la Prévoyante - Le produit des ventes  
- Le soutien des AESR.

L'année sociale commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre.

L'Association reçoit tous vêtements et objets réutilisables pour les mettre à disposition de personnes, d'oeuvres et de missions qui répondent au but mentionné sous article 3.

## II. -MEMBRES

### Article 6

L'Association comprend des membres individuels et des membres collectifs. Toute personne physique ou institution justifiant de son intérêt pour les objectifs définis par les statuts peut devenir membre de l'Association.

La demande est adressée au Comité qui la soumet à l'Assemblée générale. L'admission est faite sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

### Article 7

Les membres versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale à l'occasion du vote du budget. L'Assemblée générale fixe la cotisation des membres individuels et celle des membres collectifs. Le membre qui ne paie pas sa cotisation peut être exclu par l'Assemblée générale.

### Article 8

La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible, ni héréditaire.

Elle se perd par le décès, la démission, l'exclusion ou le non paiement de sa cotisation.

Les démissions sont adressées par lettre recommandée au Comité six mois avant la fin d'une année sociale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur préavis du Comité.

## III. ORGANES

### Article 9

L'Association a pour organes :

1. L'Assemblée générale;
2. Le Comité;
3. L'organe de contrôle.

## 1. L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 10

L'AG se réunit ordinairement une fois l'an, après la clôture des comptes. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par avis personnel, cas d'urgence exceptés. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Lorsque les circonstances l'exigent, une assemblée extraordinaire peut être convoquée. Le Comité doit la convoquer à la demande du 1/5 des membres. Les

AG sont valablement constituées, quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a droit à une voix en Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les décisions concernant les changements des statuts, l'admission et l'exclusion de membres, seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

#### Article 11

L'AG est présidée par le président du Comité de l'Association, à défaut par le vice-président ou par un membre du Comité désigné à cet effet. Ses décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### Article 12

L'AG a les attributions suivantes :

1. Elle nomme pour trois ans le Comité avec son président;
2. Elle nomme l'organe de contrôle;
3. Elle approuve le rapport de gestion, les comptes et le budget;
4. Elle fixe le montant des cotisations annuelles;
5. Elle approuve les règlements, modifie les statuts, décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation de la fortune sociale; 6. Elle se prononce définitivement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité ou les membres;
7. Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

## 2. LE COMITE

#### Article 13

Le Comité se compose d'au moins 5 membres proposés par le Comité, 3 sièges étant réservés aux délégués des AESR. Il s'organise lui-même et (en) désigne le mode de signature.

Le Comité peut inviter à ses séances, avec voix consultative, les personnes dont le concours lui paraît utile.

#### Article 14

Les membres du Comité sont nommés pour une période administrative de trois ans et sont rééligibles.

## Article 15

Le Comité représente l'Association dont il dirige l'activité.

Il se réunit chaque fois que les circonstances le nécessitent, mais au moins quatre fois par année.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Il nomme le gérant de l'Association, lequel s'engage à respecter la vocation chrétienne de celle-ci.
2. Il élabore le budget et établit les comptes.
3. Il établit le rapport de gestion annuel à l'intention de l'Assemblée générale.
4. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
5. Il veille à la perception des cotisations.
6. Il nomme les commissions nécessaires.
7. Il a, d'une manière générale, toutes les compétences qui ne sont pas réservées à d'autres organes.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

## 3. ORGANE DE CONTROLE

## Article 16

L'Assemblée générale nomme pour un an deux vérificateurs des comptes qui lui présentent un rapport annuel écrit. Si elle en décide ainsi, le contrôle peut être confié à une fiduciaire.

## IV. REPRESENTATION, RESPONSABILITES DES ASSOCIES

## Article 17

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président, et d'un autre membre du Comité. Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature. Les engagements financiers de l'Association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

## V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 18

La dissolution de l'Association et l'affectation de la fortune sociale ne pourront être décidées qu'à la majorité des trois quarts des membres présents de l'Association, lors d'une AG convoquée spécialement à cet effet.

### Article 19

En cas de dissolution, la liquidation se fera par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.  
Les liquidateurs auront plein pouvoir pour réaliser l'actif social.

### Article 20

L'actif net résultant de la liquidation sera affecté à la Prévoyante ou similaire.

Lu et approuvé à St-Prex, le 15 avril 1993.

Les membres fondateurs :

Rolande Hügli

Madeline Christen

Udo Jüdt

Armin Suter

Michel Bonjour